

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées⁽¹⁾ sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord portant création du Fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972.

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 358.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'adhésion de la France à l'Accord portant création du Fonds africain de développement, conclu à Abidjan le 29 novembre 1972.

Contrairement au projet de Fonds de solidarité africain qui lie la France directement avec plusieurs pays francophones, le Fonds africain de développement lie la Banque africaine de développement à un certain nombre d'Etats répartis dans le monde entier.

Les Etats fondateurs sont : la Belgique, le Brésil, le Canada, la Suisse, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la R.F.A., le Royaume-Uni, la Suède et la Yougoslavie.

Les Etats-Unis et l'Arabie saoudite ont adhéré à l'Accord l'an dernier ; le Koweït a annoncé son intention d'adhérer ; des discussions sont ouvertes depuis plusieurs mois en vue de l'adhésion de l'Argentine, de l'Australie et du Vénézuéla ; enfin, certains responsables de Fonds arabes semblent s'intéresser de près aux activités du Fonds.

L'ampleur prise par cette affaire a incité notre Gouvernement à modifier sa position initiale et à prendre la décision d'adhérer à l'Accord du 29 novembre 1972.

Les raisons invoquées par notre pays qui avait pourtant participé à titre d'observateur à plusieurs réunions relatives à la création du Fonds étaient liées aux engagements de la France avec certaines zones géographiques de l'Afrique.

Nous nous félicitons de ce changement d'attitude ; en adhérant au Fonds, la France répond ainsi aux vœux exprimés par certains Etats participants africains représentés au sein de la Banque africaine de développement.

Elle montre également que l'objectif qui est le sien n'est pas seulement de conserver une zone d'influence privilégiée en Afrique mais de participer à l'œuvre collective du développement de l'économie africaine.

L'adhésion de la France au Fonds africain a été évoquée lors de la Conférence de Dakar du 21 avril 1977 et n'a pu devenir effective qu'après l'acceptation par le Conseil des gouverneurs du Fonds intervenue le 2 mai 1977. Le montant de notre participation initiale sera de 50 millions de francs payables en trois tranches en 1977, 1978 et 1979.

De même qu'il existe une Banque interaméricaine de développement et une Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement a été créée en 1964 par la plupart des Etats africains. Mais contrairement aux deux premières, la Banque africaine ne comporte pas la participation d'Etats extérieurs à l'Afrique.

Financée exclusivement par des ressources africaines et dirigée uniquement par des Africains, elle est donc la seule banque régionale à dépendre intégralement des pays en voie de développement. Cependant il s'est avéré que les moyens en ressources humaines, techniques et surtout financières ont été insuffisantes pour faire face aux immenses besoins du développement de l'Afrique, d'où l'idée de demander aux pays développés d'accepter de participer à un Fonds multilatéral qui, associé à la Banque, permettrait d'élargir son action.

La Banque africaine de développement a donc fait parvenir, en novembre 1966, à 27 pays n'appartenant pas à l'Afrique, dont la France, un mémorandum sur un projet de règlement sur la création, le fonctionnement et la gestion d'un Fonds africain de développement.

Comme on l'a vu, 15 pays ont répondu favorablement à la demande de la Banque africaine et ont accepté de participer à l'opération.

* * *

L'Accord du 22 novembre 1972 a pour objet de concilier deux exigences : celle des pays africains de disposer librement des ressources du Fonds et d'exercer un rôle effectif dans les prises de décisions, et celle des pays donateurs d'avoir un droit de regard sur l'utilisation des fonds alloués.

Aux termes de l'article 2 des statuts, le Fonds est destiné à aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des pays membres de la Banque et à promouvoir la coopération, y compris la coopération régionale et sous-régionale, et le commerce international, particulièrement entre ses membres.

Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour le développement et le favorisent.

Ces objectifs restent assez vagues et donneraient à penser que le Fonds n'a pas de véritable stratégie ni d'idées précises.

Certains donateurs ont émis l'idée d'une préférence à accorder aux pays les moins développés dans l'attribution des ressources. Cette sugges-

tion s'est heurtée à l'opposition d'un groupe d'Etats selon lesquels la discrimination entre les pays membres de la Banque n'est pas fondée et est basée sur des critères irréalistes. Elle tendrait seulement, d'après eux, à justifier la tendance à la diminution de l'aide que l'on connaît depuis dix ans.

Cependant, l'article 14 prévoit bien que le Fonds devra fournir des moyens de financement aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.

Les moyens de financement sont destinés à des fins hautement prioritaires, du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux.

L'article 31 des statuts stipule, dans son alinéa 2, que le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque. Les avoirs du Fonds sont maintenus séparés de ceux de la Banque. La participation au Fonds africain de développement est d'abord ouverte à la Banque africaine de développement et à tout Etat membre de l'O.N.U.

Le Fonds de développement africain a la possibilité d'avoir recours à quatre sources de financement : les souscriptions de la Banque, les souscriptions des Etats participants ; les sommes résultant d'opérations du Fonds ; toutes les autres ressources obtenues par le Fonds.

Les institutions prévues pour gérer le Fonds sont un Conseil des gouverneurs et un conseil d'administration dont les pouvoirs et la composition sont prévus dans le chapitre VI de l'Accord.

Nous avons vu que la France, n'ayant pas signé la Convention à l'origine, ne sera pas parmi les états fondateurs mais deviendra participant conformément à l'article 3, paragraphe 3 des statuts. Il fallait pour cela que le Conseil des gouverneurs en décidât au préalable par un vote unanime. C'est ce qui a été fait le 2 mai 1977.

Il serait intéressant, dans ces conditions, de savoir quelle va être la représentation de notre pays dans les organismes dirigeants du FondR africain de développement et nous souhaitons obtenir, à ce sujet, des précisions du Gouvernement.

Votre commission des Affaires Etrangères se félicite de l'adhésion de la France à cette œuvre collective en faveur du développement économique de l'Afrique et vous demande d'adopter le projet de loi que nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'Accord portant création du Fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 358 (1976-1977).